



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 1er avril 2025 N° 36-2025-04-01-00009  
*fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes  
d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des  
prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de  
déclaration*

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières et l'article L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu la demande du 07 février 2025 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2025-01-16-00001 du 16 janvier 2025 autorisant un prélèvement hors étiage sur un cours d'eau et fixant des prescriptions particulières relatives à l'utilisation d'une retenue à destination d'irrigation agricole pour l'EARL de la Bonde, commune de VAL FOUZON

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 février 2025 ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°36-2025-01-16-00001 du 16 janvier 2025 autorise l'EARL de la bonde représentée par Monsieur Denis RIOLLET à considérer la retenue comme un bassin de reprise étant de ce fait soumis à interdiction de prélèvement dès le premier niveau de restriction des usages de l'eau (DSA)

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'arrêté**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2025, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2025, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

#### **Article 2 : Calendrier des prélèvements**

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Chaque exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de

vérifier le respect de ce débit. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau est fixé dans le tableau de l'annexe 1.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

**Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

**Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

**TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**Article 6 : Modification des prescriptions**

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

**TITRE III – SANCTIONS ET EXÉCUTION**

**Article 7 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 octobre 2025.

**Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

**Article 9 : Rappel des dispositions pénales**

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Sembleçay, Val-Fouzou, Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



# Annexe 1 – FOUZON

Préleveur - société	Préleveur - nom	Préleveur - Prénom	Commune - siège	Prélevé - ouvrier	Débit de pontage (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé du 1/04/25 au 31/10/25	Période de prélèvement	Commune, prélevement	parcelle n°	QUMAS point de prélèvement m <sup>3</sup> /h	% Débit (QUMAS) administratif	Débit Météo (m <sup>3</sup> /h)	Débit Météo (m <sup>3</sup> /h)
SARL Brissencoret	BRISSENCORET	Jean-Jacques	SEMBLEÇAY	Fouzon	60	22 135	01/04 - 31/10	SEMBLEÇAY	B103	449,5	13,35 %	560,8	0,156
SARL de Mouty	BRISSET	Daniel	VAL FOUZON	Rezon	60	16 088	01/04 - 31/10	VAL FOUZON	1830X60_ZE87	333,8	17,98 %	418,2	0,116
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	50	2 270	01/04 - 31/10	CHABRIS	VR18	447,2	11,18 %	557,9	0,155
SARL des Barres	DELANDE	Philippe	VAL FOUZON	Fouzon	50	20 488	01/04 - 30/06	VAL FOUZON	ZK17	1429,8	3,50 %	1783,9	0,498
SARL des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIRQUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100	64 081	01/04 - 31/10	LA VERNELLE	E104/EG47	1439,7	14,00 %	1796,3	0,498
SARL des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIRQUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100	66 976	01/04 - 31/10	LA VERNELLE	E 97	1442,8	6,93 %	1800,1	0,500
ICEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	17 895	01/04 - 31/10	SEMBLEÇAY	B 182	447,2	11,18 %	557,9	0,155
ICEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Rezon	50	26 030	01/04 - 31/10	VAL FOUZON	AD 202	450,8	10,94 %	570,0	0,158
SARL des Massifs	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	60	7 135	01/04 - 31/10	SEMBLEÇAY	A214	401,6	14,94 %	501,1	0,139
ICEA de la Courrière	CHEVALIER	Clément	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	Fouzon	60	18 031	01/04 - 31/10	SEMBLEÇAY	ZR001	445,0	13,48 %	567,9	0,155
SARL des Massifs	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	60	54 673	01/04 - 31/10	DUN LE POELIER	ZD 57	452,1	13,27 %	584,0	0,157
SARL de la Commanderie	LANCHAIS	Jean-Yves	VAL FOUZON	Nahon	60	31 741	01/04 - 31/10	MENETOU SUR NAHON	ZO 8 D	489,2	13,66 %	548,0	0,152
ICEA de la Doyette	POINTEBEAU	Baptiste	BIROUX	Meuzac	15	30 000	01/04 - 30/06	VATAN	ZE10	16,3	92,03 %	20,3	0,006
SARL de la Brède	RIOLLET	Denis	VAL FOUZON	Bordet	18	22 167	01/04 - 31/10	VAL FOUZON	AH43	98,4	26,33 %	85,3	0,024
ICEA de Beaurais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Nahon	60	6 810	01/04 - 31/10	VAL FOUZON	ZP13	445,8	13,46 %	556,2	0,154
ICEA de Beaurais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Fouzon	60	6 289	01/04 - 31/10	VAL FOUZON	AB 27	832,1	6,44 %	1182,9	0,323
SARL Actifimus	ROGER	Manuel	CHABRIS	Fouzon	55	8 000	01/04 - 31/10	CHABRIS	ZM 30b	1402,1	3,92 %	1749,4	0,488

